

Au commencement fut la *diritta*

FRANCO PRATESI

Il n'est pas rare de trouver, dans les premiers témoignages sur les jeux de cartes, la mention de certains jeux spécifiques. Ceux-ci se rencontrent plus spécialement dans des textes de loi qui cherchent en quelque sorte à réglementer la nouvelle invention. La pratique la plus courante est d'assimiler les jeux de cartes aux jeux de dés de façon à disposer tout de suite de précédents qui fassent autorité.

Ces premières lois se rangent en deux catégories : celles qui permettent tous les jeux de cartes sauf ceux qui sont dûment indiqués et celles qui, au contraire, interdisent tous les jeux de cartes à l'exclusion de quelques-uns, expressément autorisés ; ce dernier cas, évidemment plus limité, est aussi le plus fréquent. Ce sont souvent les variantes les plus récentes qui sont visées, parce qu'elles se prêtaient à de grandes pertes ou à des arnaques. Par contre, pour les jeux permis, il y a une raison fréquemment invoquée : il s'agit d'un jeu courant, ancien, déjà entré dans la tradition populaire.

Mais, parmi les jeux les plus anciens, y en a-t-il un que l'on peut considérer comme le véritable archétype ? Il faudrait probablement parler en termes de famille de jeux ou de type plutôt que d'un jeu isolé. Bien sûr, selon Maldonado (1), il y aurait eu un jeu originel, au moins pour l'Espagne : le *triumphus hispanicus*, que celui-ci cite comme le jeu de cartes le plus ancien et le plus traditionnel, au point que les cartes auraient été introduites précisément pour jouer à ce jeu ! Mais, à l'époque de Maldonado, l'origine des cartes était déjà perdue de vue, et on peut douter que son témoignage reflète vraiment le développement initial de ces jeux.

Dans le cas qui suit, le témoignage apparaît toutefois suffisamment proche de l'introduction des cartes

à jouer et ne peut pas se tromper de beaucoup. On trouve souvent, dans les statuts des communes de la région de Florence, parmi les jeux de cartes les plus anciens, celui de la *diritta* ("droite"), éventuellement associé à celui de la *torta* ("tordue") ou du *vinciperdi* (2). Déjà, quelques décennies seulement après l'arrivée des cartes, plusieurs dispositions autorisaient le traditionnel jeu "droit" (*diritto*) – et parfois aussi le jeu "*torto*" – mais interdisaient tous les autres jeux.

Si l'on raisonne par analogie avec des jeux plus récents, on peut penser à un jeu du type tressette ou à tout jeu basé sur le principe de la levée. On joue à celui qui obtiendra le plus de cartes ou le plus de points capturés dans les levées ; si on le désire, un tel jeu peut facilement être joué "à l'envers", à qui fera le moins de plis ou le moins de points.

Si aucun document ne permet d'affirmer que la *diritta* et la *torta* sont des jeux de levées, le cas des *trionfi* – c'est-à-dire du tarot – pourrait le suggérer : en effet, dans la seconde moitié du XVe siècle, on connaît des lois qui autorisent un jeu nommé *diritto dei trionfi* ou quelque chose d'approchant. Or il est difficile de considérer un jeu "droit" au tarot sans admettre qu'il s'agisse d'un jeu de levées. Le fait que le terme *diritto* ait été conservé, passant des jeux de cartes simples au tarot est ici la meilleure indication du maintien de ce même type de jeu – ici de levées. On peut alors penser qu'il existait un jeu de ce type pratiqué avec les cartes au moment même de leur apparition.

Toutefois, on n'est pas sûr que les cartes à jouer aient été introduites avec un jeu précis. De plus, l'assimilation des cartes aux dés n'a pas été faite dans le seul but de trouver des justifications à la législation : de fait, il est des jeux de dés qui ont

pu se redévelopper avec le nouvel instrument. Dans ce cas, il est difficile d'imaginer qu'il s'agisse de jeux de levées ! D'autre part, il n'y a pas qu'avec les cartes que l'on peut jouer "droit" ou "à revers" ; de telles variantes sont connues aussi pour d'autres jeux, dés compris.

Etant donné l'importance de ces indications, il convient d'examiner une information complémentaire, qui se trouve dans les archives de Milan étudiées par Caterina Santoro (3). Il s'agit d'une mesure prise par Filippo-Maria Visconti, duc de Milan, un personnage qui a grandement contribué à l'histoire première des cartes à jouer et, tout particulièrement, à celle du tarot.

En février 1420, le duc interdisait les jeux de cartes communs, les jeux de pur hasard. En revanche, il autorisait le jeu "à la manière ancienne et droite" (*secundum antiquum et rectum modum*), une pratique assez courante, comme on l'a vu. Mais ici, contrairement à l'usage, des précisions ont été ajoutées : le jeu est "droit" parce qu'il se pratique en rejetant (*jactando foras*) des figures et autres cartes numérales (figuras et alia signa) chacune selon sa valeur propre, en nommant les épées ou les bâtons (*nominando enses vel bachulos*) et carte pour carte. Littéralement, signa semble désigner le nombre de signes de la couleur présents sur la carte, comme si

(1) F. Pratesi, «Juan Maldonado : a writer to be remembered», *The Playing Card*, vol. XVI, n° 4, mai 1988, p. 117-125.

(2) F. Pratesi, «Early laws on card-playing in towns under Florentine influence», *The Playing Card*, vol. XVIII, n° 4, mai 1990, p. 128-135.

(3) *Giocchi e passatempi nei secoli passati*, Milan, 1957 (catalogue d'exposition de l'Archivio Storico Civico dû à Caterina Santoro), p. 66-67. Voir plus loin le texte de cette interdiction, avec sa traduction.

l'on disait que cinq signes valent naturellement 5, trois signes 3, etc.

Voilà qui ajoute un nouvel élément à ce que nous savons déjà, car il s'agit du même jeu "*alla diritta*". Pourtant la nouvelle information ne suffit pas à préciser le type exact du jeu. Il s'agit d'un jeu dans lequel on doit jouer une carte à la fois, et où chaque figure et chaque carte a sa propre valeur à respecter. Il semblerait que de nouveaux jeux aient confondu, dans un deuxième temps, cette hiérarchie. Le fait que les cartes soient rejetées – littéralement, "jetées dehors" – fait penser à une table où les joueurs interviennent à tour de rôle, comme dans nos modernes jeux de levées, mais il pourrait aussi s'agir d'un jeu de pari, dans lequel une seule personne tire les cartes du jeu (4).

Nous n'avons toujours pas d'indice sûr qu'il s'agisse ici d'un jeu de levées ! Si l'on essaie seulement de se faire "l'avocat du diable", nous savons seulement que l'on doit respecter dans le jeu une espèce de hiérarchie dictée par la valeur de la carte. Il pourrait même s'agir d'un jeu plus simple encore : par exemple, on tire ou on distribue une ou plusieurs cartes et le gagnant est celui qui reçoit la plus haute – dans la forme *diritta* (ou la plus basse – dans la forme *torta*).

Le contexte des jeux dans la loi en question permet de distinguer deux types : dans le premier, on cherche à deviner une carte dans un ordre de sortie donné, que ce soit la première, la troisième ou la quatrième ; le second consiste à atteindre un nombre fixé à l'avance, 30, par exemple. On apprend que

(4) Il convient de rappeler à ce propos l'existence d'un énigmatique jeu de cartes connu en France par un document de 1408. Les règles et le nom du jeu ne nous sont malheureusement pas parvenues, mais on peut déduire de la description des faits qu'il s'agit pour l'essentiel d'un jeu de hasard pur où le but est de deviner une carte particulière. Cf. Th. Depaulis, «Un document important pour l'histoire des toutes premières cartes en France», *The Playing Card*, vol. X, n° 4, 1982, p. 118-120.

ces types de jeux (souvent mentionnés et interdits dans les statuts communaux) s'accompagnaient à Milan de tricheries et d'escroqueries qui conduisaient de nombreux citoyens à de grandes pertes, spécialement parmi les jeunes. Il fallait donc revenir à l'ancienne façon de jouer, à la manière "droite", dans laquelle chaque carte avait la valeur désignée plus haut, que ce soit une figure ou une carte numérale. Ce jeu serait différent des autres en ce qu'il serait plus ancien et que chaque carte respecterait encore sa propre valeur.

Mais, même dans cette hypothèse, l'analogie subsiste avec le jeu "droit" au tarot (*diritto dei trionfi*) et cela pourrait conduire à une curieuse conclusion : si l'on admettait que la *diritta* est un jeu de pari, il faudrait en déduire que les atouts du tarot ont été ajoutés aux cartes ordinaires pour rendre ce type de jeu plus varié et non, comme on l'admet habituellement, pour avoir une série de plus, supérieure aux autres, afin de rendre plus complet et plus intéressant un jeu de levées déjà largement diffusé.

Texte latin

[Samedi 24 février 1420]

«... *Obviare volentes sceleratis machinationibus et falatiis quibus multi, praesertim adulescentes quotidie seducuntur a perfidis deceptoribus in praticam ludendi cum cartexelis ad numerum petendum, ut puta, de prima, tertia, quarta vel per equipolentum numerum signorum, quod nuncupatur ludus de triginta vel ad aliquem consimilem ludum, unde compertum est multos et potissimum adolescentes male versari pariterque summe falaciter reddi et sepissime proinde denu ad pejora deduci ; utilitate pensata reipublicae, providerunt et ordinarunt et provident et ordinant quod*

de cetero nullus cujusvis status et conditionis existat, audeat vel presumat in civitate vel ducatu Mediolani aliquo modo ludere nec ludi facere ad aliquem ex predictis vel consimilibus ludis nec ad aliquem ludum carteselarum nisi dumtaxat secundum antiquum et rectum modum, videlicet jactando foras figuras et alia signa pro tali signo et tali figura, nominando enses vel bachulos et tale signum contra tale signum et hec omnia sub pena florenorum decem...»

Traduction en français :

Voulant éviter les machinations et tromperies scélérates par lesquelles nombre de personnes, surtout les jeunes, sont quotidiennement corrompues par de perfides escrocs dans la pratique du jeu de cartes où l'on demande la valeur, par exemple, de la première, de la troisième, de la quatrième, ou par un nombre équivalent de signes, qu'on appelle le jeu du trente (*ludus de triginta*), ou à tout jeu semblable, où l'on sait que plusieurs – et surtout les jeunes – tournent mal, et sont également entraînés de façon particulièrement trompeuse et, par conséquent, très souvent conduits au pire. Soucieux de l'intérêt de la République, ils [les magistrats] ont décidé et ordonné, décident et ordonnent que, du reste, personne, de quelque état ou condition que ce soit, dans la ville ou le duché de Milan, n'ose ou n'ait l'audace, d'aucune manière, de jouer ou de faire jouer à un quelconque des jeux susdits ou semblables ni à aucun jeu de cartes, sauf si l'on se borne à la manière ancienne et droite, c'est-à-dire en rejetant les figures et autres signes pour tel signe et telle figure, en désignant les épées ou les bâtons et tel signe contre tel signe, et tout cela sous peine de 10 florins...

(Le latin n'est pas une langue facile, surtout dans sa forme médiévale et juridique... La traduction française que nous donnons ici est due aux efforts de Thierry Depaulis et de Franco Pratesi. NDLR)